

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRÊT DU 27 Février 2018

APPELANTE

Mme Anne Marie Thérèse Bernadette Z épouse Z
née le à ORLÉANS (45)
SAINTE FOY LES LYON

Représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIÉS - LEXAVOUE LYON avocats au
barreau de LYON

Assistée de la SELARL JURIS OPERA AVOCATS avocats au barreau de LYON

INTIMÉ

M. Patrick Y exerçant sous l'enseigne 'CAPTURES D'INSTANTS'
CHÂTILLON SUR CHALARONNE
défaillant

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 18 Janvier 2018

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 18 Janvier 2018

Date de mise à disposition : 27 Février 2018

Audience présidée par Michel ..., magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment
avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de
Myriam ..., greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CARRIER, président
- Florence PAPIN, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt rendu par défaut rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa
2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Myriam MEUNIER, greffier, auquel la

minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Par acte du 8 février 2016, Mme Anne Z épouse Z a assigné M. Patrick Y devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de condamnation à lui payer diverses sommes et indemnités en lien avec la rupture de son contrat d'agent commercial.

M. Y n'a pas comparu.

Par jugement réputé contradictoire du 27 octobre 2016, le tribunal de grande instance de Lyon a débouté Mme Z au motif qu'elle ne rapportait pas la preuve de sa créance.

Par déclaration du 3 février 2017, Mme ... a relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la cour de condamner M. Y à lui payer :

- 2 664,27 euros au titre de factures de commissions impayées,
- 5 677,50 euros à titre de rappel forfaitaire de commissions,
- 26 138,64 euros à titre d'indemnisation des conséquences préjudiciables de la rupture,
- 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose et soutient :

- qu'elle exerce une activité d'agent commercial sous l'enseigne Photoscol,
- qu'à ce titre M. Y, photographe professionnel, lui a donné mandat, sans contrat écrit, de rechercher pour lui une clientèle, moyennant une commission de 20%,
- que M. Y reste lui devoir des factures de commissions,
- qu'après une période de collaboration, M. Y n'a plus transmis aucune information et a ensuite contracté directement avec les clients auxquels il a adressé une note en ce sens,
- qu'elle a protesté par de nombreux courriers recommandés et mises en demeure,
- que M. Y s'est borné à soutenir dans un unique courrier en réponse que la collaboration aurait cessé depuis le 31 décembre 2013, lui faisant grief d'être à l'origine de cette rupture,
- que la rupture est imputable à M. Y qui a violé toutes les obligations incombant à un mandant dans le cadre d'un contrat d'agent commercial,
- qu'il n'a jamais communiqué les factures permettant de calculer les commissions,

- qu'elle est dès lors bien fondée à solliciter un rappel forfaitaire de commissions,
- que son préjudice est constitué par la perte des commissions et la perte de valeur économique du contrat,
- que la jurisprudence retient une indemnisation de deux années de commissionnement. M. Patrick Y n'a pas constitué avocat.

L'appelant lui a notifié sa déclaration d'appel avec assignation, par acte d'huissier du 8 mars 2017, délivré à domicile, à l'adresse Chatillon sur Chalaronne, puis lui a notifié ses conclusions d'appelant par acte d'huissier de justice du 24 mai 2017, délivré au même domicile.

Il sera donc statué par défaut.

MOTIFS

Sur la preuve de la relation contractuelle

Mme ... produit la copie d'un courrier daté du 13 octobre 2014 à l'en-tête "captures d'instant-Patrick Escoffier" et signé Patrick Y, aux termes duquel, ce dernier indique "Tu as assuré la prospection commerciale au profit de Captures d'instant jusqu'à fin 2013. Tu as été intégralement payé".

Mme ... démontre ainsi l'existence d'un contrat d'agent commercial qui la liait à M. Y.

Sur la cause de la rupture commerciale

M. Y indique dans son courrier "tu t'es affranchie de notre collaboration et comportée de façon malhonnête".

Il fait grief à Mme ... d'avoir créé une "entité" concurrente.

Mme ... a contesté ces griefs dans un courrier circonstancié du 5 novembre 2014.

Le courrier de M. Y, produit par Mme ... elle-même, est insuffisant pour juger que Mme ... serait responsable de la rupture des relations commerciales, alors que M. ... ne produit aucune pièce justifiant ses allégations.

Inversement, Mme ... justifie quant à elle, que M. Y a adressé le 2 septembre 2014 une lettre à l'école publique de Marboz, et très certainement à d'autres établissements scolaires, pour convenir directement avec lui d'un rendez-vous pour la réalisation des photographies scolaires, ce qui démontre un manque de loyauté caractérisé de la part de M. Y.

En outre, Mme ... a adressé à M. Y directement ou par l'intermédiaire de l'APAC (association professionnelle de agents commerciaux) et de son avocat, des courriers reprochant à M. Y de ne plus avoir transmis d'informations à compter du mois d'avril 2014 et d'avoir démarché directement la clientèle.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. Y doit être tenu pour seul responsable de la

rupture du mandat d'agent commercial pour violation de son obligation de loyauté et de son obligation de transmission des informations utiles et nécessaires à Mme ... permettant à celle-ci de procéder à la facturation de ses commissions.

La date de la rupture sera fixée au 12 septembre 2014, correspondant au courrier recommandé de Mme ... adressé à M. Y l'informant qu'elle prenait acte de la rupture qui lui était de fait imposée.

Sur les demandes financières et indemnitaires

demande au titre de factures de commissions impayées : 2 664,27 euros :

Mme ... produit des factures de "provision pour commission sur factures" sans justifier d'une pratique en ce sens.

Ces factures recouvrent par ailleurs la période sollicitée au titre du rappel forfaitaire de commission.

Il sera fait droit uniquement à la demande de paiement des factures 30/2014 et 17/2014 de 16,90 euros et 109,19 euros régulièrement produites et seules mentionnées dans les mises en demeure adressées à M. Y.

Demande au titre d'un rappel forfaitaire de commissions : 5 677,50 euros :

Mme ... soutient qu'à partir du mois d'avril 2014, M. Y n'a plus rien transmis et rien communiqué ; qu'il a manifestement traité en direct avec tous les clients ; qu'ainsi il a bénéficié d'une année scolaire de facturation qui peut être évaluée à un montant de 5677,50euros.

Il sera retenu la somme de 3 061,20 euros mentionnée de manière constante par Mme ... dans ses courriers adressés à M. Y, ainsi que dans le courrier recommandé avec AR, adressé par l'APAC le 9 avril 2015, mettant en demeure M. Y de régler ce montant au titre des "factures établies à titre de provision" dues "à ce jour".

Dès lors le jugement sera réformé de ce chef.

Demande d'indemnisation des conséquences préjudiciables de la rupture : 26 138,64euros

En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

Mme ... justifie par les pièces comptables produites avoir réalisé en 2013, un chiffre d'affaire de 10 924,20 euros.

Il lui sera dès lors alloué une indemnité compensatrice de 21 848,40 euros, correspondant à deux années d'activité.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour

Réformant partiellement le jugement déferé et statuant de nouveau,

- Dit que la rupture du mandat d'agent commercial liant Mme Anne Z épouse Z et M. Patrick Y est imputable à M. Patrick Y,
- Condamne M. Patrick Y à payer à Mme Anne Z épouse Z :
 - 126,09 euros au titre des factures impayées,
 - 3 0161,20 euros au titre du rappel forfaitaire de commission pour l'année 2014,
 - 26 138,64 euros à titre d'indemnisation des conséquences préjudiciables de la rupture,
 - 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Déboute Mme Anne Z épouse Z du surplus de ses demandes,
- Condamne M. Patrick Y aux dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de la société Laffly et associés lexavoué Lyon, sur son affirmation de droit.

LE GREFFIER
LA PRÉSIDENTE